

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 00054

Numéro SIREN : 061 500 542

Nom ou dénomination : BDO Rhône-Alpes

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/014359

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

ELLIPCE Sud-Est

En sa qualité de Société Absorbée

ET

BDO Rhône-Alpes

En sa qualité de Société Absorbante

En date du 19 décembre 2023

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **ELLIPCE Sud-Est**, société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 28, rue de la République, 69002 Lyon, identifiée sous le n° 492 771 118 R.C.S. Lyon, représentée par son Gérant, Monsieur Grégoire BISSON, dûment habilité aux fins des présentes de par la loi ;

(ci-après dénommée « **ELLIPCE Sud-Est** » ou la « **Société Absorbée** »)

D'UNE PART,

ET

2. **BDO Rhône-Alpes**, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 3.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 10 bis avenue des Francs-Tireurs et Partisans Français, Immeuble le Pixel, 38130 Echirolles, identifiée sous le n° 061 500 542 R.C.S. Grenoble, représentée par son Directeur Général, Monsieur Grégory BARBIN, dûment habilité aux fins des présentes de par la loi ;

(ci-après dénommée « **BDO Rhône-Alpes** » ou la « **Société Absorbante** »)

D'AUTRE PART,

(ci-après dénommées collectivement les « **Parties** »).

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DU PROJET DE TRAITÉ DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. ELLIPCE Sud-Est est détenue à la date des présentes à 100% par BDO Rhône-Alpes.
- B. L'existence de deux structures distinctes ne se justifie plus, compte tenu de l'activité similaire des deux sociétés et de la participation à hauteur de 100% de BDO Rhône-Alpes dans le capital de ELLIPCE Sud-Est. Dans le cadre d'un projet de simplification de l'organigramme du groupe BDO aux termes duquel les activités opérationnelles de BDO Rhône-Alpes et ELLIPCE Sud-Est seraient regroupées au sein d'une seule société, savoir BDO Rhône-Alpes, à cet effet, il sera procédé à la fusion-absorption de ELLIPCE Sud-Est par BDO Rhône-Alpes sous le régime des fusions simplifiées, objet du présent projet de traité de fusion (le « **Traité** »).
- C. L'objet du Traité est de définir les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption de ELLIPCE Sud-Est par BDO Rhône-Alpes (la « **Fusion** »).
- D. Il n'existe pas de Comité Social et Economique au sein de la Société Absorbée. Les instances représentatives du personnel de la Société Absorbante ont, préalablement à la signature des présentes, été informées et consultées sur la Fusion conformément à la réglementation en vigueur. Elles ont donné un avis favorable à l'opération le 7 novembre 2023.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

1.1 La Société Absorbante

BDO Rhône-Alpes a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale « S.O.V.E.C. », aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1960. Elle a été successivement transformée en :

- société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire le 14 mars 1969 et du 27 février 1974,
- société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 décembre 2003,
- société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2013.

BDO Rhône-Alpes est à ce jour une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut également réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La durée de BDO Rhône-Alpes est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter du 4 mars 1961.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre de l'année suivante, soit une durée d'une année.

Le capital social de BDO Rhône-Alpes s'élève actuellement à 3.000.000 d'euros. Il est réparti en 17.217 actions de même catégorie de 174,25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.2 La Société Absorbée

ELLIPCE Sud-Est a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination sociale « VOXCE » aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 2006, à Lyon.

ELLIPCE Sud-Est est à ce jour une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
Elle peut également réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La durée de ELLIPCE Sud-Est est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter du 9 novembre 2006.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre de l'année suivante, soit une durée

d'une année.

Le capital social de ELLIPCE Sud-Est s'élève actuellement à 30.000 euros. Il est réparti en 3.000 parts sociales de même catégorie de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.3 Liens juridiques entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

La totalité des parts sociales composant le capital de la Société Absorbée est, à la date de signature du Traité, détenue en intégralité par la Société Absorbante.

Ces deux sociétés font partie du groupe BDO.

1.4 Dirigeants communs

Les sociétés ELLIPCE Sud-Est et BDO Rhône-Alpes possèdent des dirigeants communs au sein de leurs directions respectives :

Dirigeants communs	Mandat au sein de la Société Absorbée	Mandat au sein de la Société Absorbante
Grégoire BISSON	Gérant	Président

2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

La Fusion emporte l'absorption, par voie de fusion, de la Société Absorbée par la Société Absorbante aux conditions définies aux articles L.236-1 et suivants, notamment l'article L.236-11 du Code de commerce et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

Dans la mesure où la Société Absorbante détient 100% des titres de la Société Absorbée, la Fusion sera soumise au régime de la fusion simplifiée prévu par l'article L.236-11 du Code de commerce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les parts sociales de la Société Absorbée et il ne sera pas procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

Pour le cas où la Fusion serait réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la Fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif sur les plans comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2023 et qu'en conséquence, toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1^{er} octobre 2023 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion, seront réputés avoir été effectués ou pris pour le compte de la Société Absorbante.

Sur le plan comptable, la Fusion est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Sur le plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 16 du Traité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les dirigeants des Parties ont estimé que, dans le cadre de la restructuration interne des sociétés du groupe BDO en France (le "**Groupe**") auquel appartiennent les deux sociétés susvisées, il serait souhaitable de procéder à une fusion entre elles à l'effet de rationaliser et de simplifier les structures juridiques du Groupe en France pour conduire à une meilleure efficacité économique. La Fusion contribuera à simplifier la présentation financière du Groupe vis-à-vis des établissements bancaires.

Par ailleurs, la Fusion aura pour effet de simplifier la gestion administrative, comptable, financière et juridique du Groupe, en vue notamment de réduire les coûts de structure.

Partant de ces considérations, les Parties ont établi le principe de leur Fusion aux termes duquel la Société Absorbée fait apport de l'intégralité de son actif à la Société Absorbante qui, en contrepartie, prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée.

4. COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération de Fusion, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2023, tant pour la Société Absorbée que pour la Société Absorbante, tels qu'arrêtés par le Gérant de la Société Absorbée et le Président de la Société Absorbante le 19 décembre 2023 et certifiés par le commissaire aux comptes de la Société Absorbante pour ce qui la concerne.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2023 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante figurent en **Annexe 1** du Traité.

5. MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Pour la détermination des éléments apportés par la Société Absorbée, s'agissant d'une fusion simplifiée présentant strictement le caractère d'une opération de restructuration interne au niveau du Groupe, les éléments transmis sont évalués, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général, sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée au 30 septembre 2023. Corrélativement la Société Absorbante s'engage à reprendre les écritures telles qu'elles figuraient au bilan de la Société Absorbée à cette date.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

La société Absorbante détenant 100% des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a, dès lors, pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire à la fusion ou aux apports.

Il est d'ores et déjà précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II, 1° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un échange de titres ni à la détermination d'une parité d'échange, la Société Absorbante étant titulaire de 100% des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée à la date de signature du Traité et s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation.

6. DATE D'EFFET – DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura :

- un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2023 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Sociétés ;
- un effet juridique au 31 janvier 2024 à minuit (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant cette date.

Si cette condition n'était pas réalisée avant le 31 janvier 2024, la Date de Réalisation serait reportée au dernier jour du mois (à minuit (24h00)) au cours duquel survient la date d'expiration du délai de trente (30) jours visé au dernier alinéa de l'article R.236-2 du Code de commerce.

Si cette condition n'était pas réalisée au plus tard le 30 septembre 2024, les présentes seraient considérées comme caduques sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.236-1, 4^o du Code de commerce, toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme ayant été accomplies pour le compte exclusif de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le Traité. En outre, l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

7. DISPOSITIONS PRÉALABLES

La Société Absorbée apporte, à titre de fusion, à la Société Absorbante qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation.

A la Date d'Effet, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés à leur valeur comptable.

Comme préalablement indiqué, la Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation établie sur la base des comptes définitifs au 30 septembre 2023 arrêtés par le Gérant de la Société Absorbée ; de ce fait cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 1^{er} octobre 2023 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

8.1 Éléments d'actifs dont la transmission est prévue

Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte des comptes définitifs arrêtés et approuvés de la Société Absorbée au 30 septembre 2023 (en euros) :

Actif immobilisé	Brut	Amort./Prov.	Net
Immobilisations corporelles			
Autres immobilisations corporelles	6.496,86	5.863,57	633,29
<i>Total actif immobilisé</i>	<i>6.496,86</i>	<i>5.863,57</i>	<i>633,29</i>
Actif circulant	Brut	Amort./Prov.	Net
Clients et comptes rattachés	104.606,44	1.300,00	103.306,44
Fournisseurs débiteurs	180,00		180,00
Personnel	0,01		0,01
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	3.927,71		3.927,71
Disponibilités	53.168,43		53.168,43
Charges constatées d'avance	87,50		87,50
<i>Total actif circulant</i>	<i>161.970,09</i>	<i>1.300,00</i>	<i>160.670,09</i>
Total actif	168.466,95	7.163,57	161.303,38

Le montant total des éléments d'actif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à un montant net de 161.303,38 euros à la Date d'Effet.

8.2 Passif dont la transmission est prévue

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, au lieu et place de la Société Absorbée, le passif de cette dernière, tel qu'il existe à la Date d'Effet et tel qu'il sera apparu après la Date d'Effet ou se trouvera modifié à la Date de Réalisation. La Société Absorbante deviendra donc débitrice de ces dettes au lieu et place de la Société Absorbée, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers concernés.

Les éléments de passif dont la prise en charge est prévue comprennent notamment les passifs suivants ressortant à la Date d'Effet à la valeur comptable suivante (en euros) :

- Emprunts et dettes financières diverses	864,15
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	28.608,31
- Dettes fiscales et sociales	45.818,65
- Autres dettes	5.827,20
- Produits constatés d'avance	39.036,00
- TOTAL DETTES	120.154,31

Le montant total des éléments de passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à un montant net de 120.154,31 euros à la Date d'Effet.

Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet (incluse) et la Date de Réalisation, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Enfin, en sus du passif effectif à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer, le cas échéant, les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la Société Absorbée. La Société Absorbante bénéficiera des engagements consentis à la Société Absorbée dans les limites du droit positif.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus et existant à la Date de Réalisation.

8.3 Montant de l'actif net transmis

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2023 à 161.303,38 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 120.154,31 euros, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à **41.149,07 euros**.

9. RÉMUNÉRATION DES APPORTS À TITRE DE FUSION – COMPTABILISATION DE LA FUSION

9.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La Société Absorbante détient et détiendra au jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, 100% des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée et s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante, bénéficiaire des apports, contre les parts sociales de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante conformément à l'article L.236-3 du Code du commerce. Par conséquent, les Parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Les parts sociales de la Société Absorbée se trouveront annulées du fait de la réalisation de la Fusion.

9.2 Comptabilisation de la Fusion

Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'ANC modifiant le Règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, la Fusion sans échange de titres intervenant entre deux sociétés dont les titres sont détenus en totalité par une même entité, la Société Absorbante devra inscrire la contrepartie des apports reçus en « *Report à nouveau* ».

La différence entre l'actif net transféré par la Société Absorbée, soit un montant de 41.149,07 euros, et la valeur nette comptable des parts sociales de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la Société Absorbante, qui s'élève à 29.990 euros, représente un boni de fusion d'un montant de 11.159,07 euros qui sera comptabilisé par la Société Absorbante conformément au Règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général.

La Fusion ne donnera pas lieu à l'émission d'une prime de fusion.

10. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE – PÉRIODE INTERCALAIRE

10.1 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera alors subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment, en conformité avec les dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

- 10.2 Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, à la Date d'Effet.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

À cet égard, le représentant légal de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait, depuis la Date d'Effet de la Fusion, aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature du Traité et celle de la réalisation définitive de la Fusion.

Les Sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} octobre 2023 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

- 10.3 Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion prévue aux termes du Traité, la Société Absorbée s'interdit formellement - si ce n'est avec l'accord écrit de la Société Absorbante - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée s'engage à faire ses meilleurs efforts pour l'obtention de ces accords ou décisions d'agrément, étant précisé que la Société Absorbante s'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

Le cas échéant, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation.

11. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes :

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- b) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourraient être allouées à la Société Absorbée et dont l'octroi ne serait pas remis en cause du fait de la Fusion.
- c) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers. Le cas échéant, elle fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation et, le cas échéant, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais et risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée et dont la résiliation pourrait résulter de la Fusion.
- d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne de novation à l'égard des créanciers.
- e) La Société Absorbante supportera en particulier à ses frais, risques et périls, et fera son affaire personnelle de tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- f) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'activité de la Société Absorbée transmise par voie de fusion et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire et dont la révocation pourrait résulter de la Fusion.
- g) Le cas échéant, la Société Absorbante poursuivra toutes instances en cours, tant en demande qu'en défense, auxquelles la Société Absorbée serait partie à la Date de Réalisation. La Société Absorbante effectuera toutes diligences nécessaires auprès des greffes concernés afin de se substituer à la Société Absorbée dans l'exercice desdites actions et instances, tant en demande qu'en défense.
- h) Jusqu'à la Date de Réalisation et postérieurement à cette date, les représentants de la Société Absorbée s'engagent à faire leurs meilleurs efforts à première demande et aux frais de la Société Absorbante, pour fournir à celle-ci tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires pour faciliter la réalisation de la transmission des biens compris

dans les apports transmis par voie de fusion et de l'accomplissement de toutes formalités y afférentes.

- i) Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail de la Société Absorbée en cours au jour de la Date de Réalisation et transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi se poursuivront avec la Société Absorbante qui se substituera à la Société Absorbée du seul fait de la réalisation de la Fusion.
- j) La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

12. DÉCLARATIONS

12.1 Déclarations générales de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- la Société Absorbée prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient postérieurement à la signature du Traité, des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, et ce, au plus tard avant la Date de Réalisation, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- la Société Absorbée est propriétaire des éléments d'actif et de passif qu'il entend transmettre par l'effet du Traité ;
- la Société Absorbée est régulièrement propriétaire ou bénéficiaire du droit d'usage des droits de propriété intellectuels se rapportant aux éléments transmis à titre de fusion ;
- la Société Absorbée a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes ;
- les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de la part de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ;
- l'opération de Fusion, objet du Traité, n'est en contradiction avec aucune des obligations de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée n'a contracté aucun engagement « hors-bilan » (avals, cautions, garanties ou autres engagements)
- les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- les biens transmis ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne la libre disposition des biens eux-mêmes que des droits y attachés ;

- l'opération de Fusion, objet du Traité, n'emporte aucun engagement (financier ou autre) ;
- la Société Absorbée a été gérée et sera gérée en bon père de famille et dans le cours normal des affaires jusqu'à la Date de Réalisation ;
- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la Date de Réalisation ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives, registres sociaux et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

12.2 Déclarations générales de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare ce qui suit :

- la Société Absorbante a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et le Traité, une fois signé, constituera une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- la Société Absorbante n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la loi ou par ses statuts ; qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde.

12.3 Déclarations sur les contrats

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

La Société Absorbée déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun motif de litige, d'annulation ou de résiliation de ces contrats et qu'aucune notification de résiliation ou d'intention de résilier n'a été reçue au titre de l'un de ces contrats.

La Société Absorbante (i) déclare avoir parfaite connaissance des conditions de transfert de ces contrats et (ii) s'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

La Société Absorbée s'engage à faciliter le transfert de ces contrats à la Société Absorbante.

Le cas échéant, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière de la poursuite ou de la rupture des contrats ou mandats qui n'auraient pu être transférés dans le cadre de la Fusion.

12.4 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée étant faite à charge, notamment pour la Société Absorbante et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la Société Absorbée, la Société Absorbée déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de la Fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur.

12.5 Déclarations sur les biens immobiliers

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

12.6 Déclarations sur les opérations importantes réalisées et/ou envisagées pendant la période de rétroactivité

Néant.

12.7 Déclarations sur les contrats de travail

La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

D'une manière générale et conformément aux dispositions du même article L.1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail personnel transféré au titre de la Fusion.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèce, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

12.8 Déclarations sur les contrats d'assurance

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que l'ensemble des contrats et polices d'assurance se poursuivra automatiquement du fait de la Fusion.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée et sans recours contre cette dernière, de toute formalité éventuelle concernant le transfert de tout contrat d'assurance ou police qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée.

12.9 Déclaration sur les participations

La Société Absorbée déclare, qu'à ce jour, elle ne détient aucun titre de participation.

12.10 Déclaration sur les nantissemements et garanties consenties ou octroyées par ou à la Société Absorbée

Néant. Un état des inscriptions des privilèges et nantissement figure en **Annexe 2**.

12.11 Autres déclarations

Plus généralement, la Société Absorbée s'engage expressément à effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des biens lui appartenant à la Société Absorbante.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation d'un ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurai(en)t pu être transféré(s) dans le cadre de la Fusion.

13. CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des titres composant le capital social de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il n'y a lieu ni à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante, sous réserve qu'un ou plusieurs associés de la Société Absorbante réunissant au moins 5% du capital social ne demandent pas en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la Fusion, ni à approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée.

La réalisation de la Fusion sera subordonnée à la réalisation, trente (30) jours au moins avant la Date de Réalisation, au dépôt au greffe prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et à la publicité prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce.

14. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée, la dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

15. FORMALITÉS DIVERSES – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AUX MANDATAIRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La Société Absorbante accomplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la Fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la Société Absorbante fera notamment procéder à la publication de la réalisation de la Fusion au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble et de Lyon.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, respectivement donnés à :

- Monsieur Grégory BARBIN et Monsieur Grégoire BISSON, soussignés, représentant respectivement la Société Absorbante et la Société Absorbée de la Fusion avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de :
 - poursuivre la réalisation définitive de la Fusion par eux, ou par un ou plusieurs mandataires par lui désigné(s) et, en conséquence de réitérer si besoin était et au plus tard à la Date de Réalisation, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations,
 - s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et ce, au plus tard à la Date de Réalisation ;
- *LegalVision Pro*, formaliste, porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports prévus dans le Traité, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

16. DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

16.1 Impôts directs

- a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion aura un effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1^{er} octobre 2023.

De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis le 1^{er} octobre 2023 par la Société Absorbée sera repris pour la détermination du résultat fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice de la Fusion.

- b) La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur résultant des dispositions des articles 210 A et 210-o A du Code général des impôts (« **CGI** »).

A cet effet, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion (article 210 A, 3 a du CGI) ;
- reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté le cas échéant les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18% de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6ème alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3 a du CGI) ;
- se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3 b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée et à reprendre à son compte toutes les obligations y afférents (article 210 A, 3 c du CGI) ;
- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée, dans le cadre de la présente fusion, de ses biens amortissables qui lui sont transmis et, en cas de cession de ces biens, imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée à la date de ladite cession ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux biens amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport par la Société Absorbée ; à compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduira de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relèvera de l'article 210 A, 3-d du CGI ; lorsqu'il

ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève de l'article 210 A, 3-c du CGI (article 210 A, 3 d du CGI) ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, et les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et celle qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3 e du CGI).

Conformément (i) aux dispositions du Plan Comptable Général correspondant à l'ancien règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, en particulier ses articles 213-2 et 744-2 et (ii) à la documentation administrative (BOI-IS-FUS-30-20-20200415 § 10) prise pour l'application de l'article 210 A du CGI, afin que les valeurs nettes comptables retenues pour la transcription des apports en comptabilité soient également admises du point de vue fiscal, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, dépréciations),
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Afin de permettre la déductibilité extra-comptable du produit lié, le cas échéant, à la reprise chez la Société Absorbée des provisions pour amortissements dérogatoires, la Société Absorbante s'engage à reconstituer dans ses comptes les provisions pour amortissements dérogatoires constituées par la Société Absorbée et à les réintégrer dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée, conformément à la documentation administrative (BOI-IS-FUS-30-20-20200415 § 10).

En outre, la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel la Fusion est réalisée ainsi, le cas échéant, qu'au titre des exercices suivants, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI.

La Société Absorbante inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la Fusion et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du CGI.

La Société Absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la Fusion notamment celles soumises au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage également :

- d'une part, à déposer au centre des impôts, dans le délai de soixante (60) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la Fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de résultat de la Société Absorbée au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion en vertu de l'article 201, 3

du CGI ainsi qu'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI, et

- d'autre part, à déposer dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la Fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration relative à la cessation d'entreprise de la Société Absorbée au centre de formalités des entreprises de la société en application de l'article 201 1 du CGI ;
- et enfin à réintégrer dans ses bénéfices imposables la fraction non encore imposées des subventions d'investissement perçues par la Société Absorbante au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables selon les modalités prévues par l'article 42 septies du CGI.

16.2 T.V.A.

La Fusion ne produira d'effet, pour le traitement de la TVA, qu'à la date où elle sera devenue définitive.

La Société Absorbante s'engage à accomplir, au nom de la Société Absorbée, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité dans les trente (30) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la Fusion dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 286, I du CGI et 36 de l'annexe IV au CGI.

Dans la mesure où la Fusion emportera transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 *bis* du CGI, où les Parties sont des assujetties redevables de la TVA et où la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, aucune livraison de biens ou prestation de services ne sera réputée intervenir entre la Société Absorbante et la Société Absorbée dans le cadre de l'opération de Fusion.

En outre, les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la présente Fusion, dans les délais de régularisation définis à l'article 207 de l'annexe II au CGI, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction de la TVA prévues par cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait poursuivi elle-même son activité.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle ~~elle~~ la Fusion est effectivement réalisée à la ligne « Autres opérations non imposables », selon les modalités prévues par l'article 287, 5 du CGI et par la documentation administrative (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-16/06/2021 § 20).

Par ailleurs, la Société Absorbante sera pleinement subrogée aux droits et obligations de la Société Absorbée. A ce titre, la Société Absorbante pourra, conformément à la documentation administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20-24/02/2021 § 130 ; BOI-TVA-DED-60-20-10-03/01/2018 § 282), le cas échéant :

- Opérer la déduction de la TVA qui lui a été facturée au titre de dépenses engagées par la Société Absorbée avant la Fusion pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, et non déduite à cette date ;
- Bénéficier du transfert du crédit de taxe dont disposera la Société Absorbée à la Date de Réalisation. La Société Absorbante reportera le montant du crédit de TVA transféré à la

ligne (ou dans la partie) « Autre TVA à déduire » de la déclaration de TVA souscrite au titre au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est effectivement réalisée et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance ;

- Bénéficiaire du transfert de l'option à la TVA formulée par la Société Absorbée au titre d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles sur le fondement des dispositions de l'article 260, 2° du CGI.

16.3 Autres considérations fiscales

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à la Fusion qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le Traité.

Notamment, lorsque les conditions requises aux fins de bénéficier du régime mère-fille (détection d'au moins 5% du capital pendant un délai de deux ans (le « **Délai de Détention** »)) sont d'ores et déjà remplies à la Date de Réalisation ces conditions seront acquises et bénéficieront à la Société Absorbante.

Dans le cas contraire, il sera tenu compte, pour l'application du régime mère fille par la Société Absorbante, dans le calcul du Délai de Détention, du délai de détention acquis par la Société Absorbée, depuis l'acquisition des titres jusqu'à la Date de Réalisation.

16.4 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal de toute nature, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, et notamment en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

16.5 Subrogation générale

D'une façon générale, la Société Absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

16.6 Droits d'enregistrement

Les Parties constatent que la Fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du CGI, ainsi que des articles 301 A, 301 B et 301 F de l'Annexe II du CGI, et est donc enregistrée gratuitement.

17. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le Traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de trente (30) jours visé au dernier alinéa de l'article R.236-2 du Code de commerce soit expiré avant la Date de Réalisation, en vue notamment de rendre opposable aux tiers la Fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes ou à *LegalVision Pro*, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble et de Lyon.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès

de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

18. INTERPRÉTATION

Les intitulés du Traité ont été insérés seulement pour en faciliter la lecture et ne peuvent être utilisés pour son interprétation.

Les annexes ci-après font partie intégrante du Traité.

19. AVENANT

Le Traité ne pourra être modifié, renouvelé ou prorogé que par un écrit signé par les Parties.

20. INDIVISIBILITÉ - VALIDITÉ

La nullité, l'inopposabilité ou plus généralement l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du Traité n'affectera pas le reste du Traité, et celui-ci sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre du Traité.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

21. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

22. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

23. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

24. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

25. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le Traité est soumis au droit français.

Tout litige relatif au Traité et à ses suites que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

26. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le Traité est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Parties mentionné dans les comparutions du Traité. Les signataires reconnaissent expressément que des signatures électroniques par DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du Traité par ses signataires.

Chaque signataire du Traité reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du Traité et qu'elle a signé le Traité par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le Traité.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à ce Traité. La remise d'une copie électronique du Traité directement par DocuSign à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire au Traité.

Le 19 décembre 2023,
en un (1) exemplaire électronique.

BDO Rhône-Alpes
Société Absorbante
Représentée par Monsieur Grégory BARBIN
Directeur Général

ELLIPCE Sud-Est
Société Absorbée
Représentée par Monsieur Grégoire BISSON
Gérant

DocuSigned by:

E90476804B6645A...

DocuSigned by:

08EB7A7778CE47E...

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 (a) :** Comptes sociaux au 30 septembre 2023 de la Société Absorbée
- ANNEXE 1 (b) :** Comptes sociaux au 30 septembre 2023 de la Société Absorbante
- ANNEXE 2 :** Etat des inscriptions des privilèges et nantissement de la Société Absorbée

Bilan actif

ANNEXE 1 (a)

ELLIPCE SUD-EST

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/23	Net au 30/09/22
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Autres immobilisations corporelles	6 496,86	5 863,57	633,29	972,33
Immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	6 496,86	5 863,57	633,29	972,33
Stocks				
Créances				
Clients et comptes rattachés	104 606,44	1 300,00	103 306,44	87 041,16
Fournisseurs débiteurs	180,00		180,00	
Personnel	0,01		0,01	88,51
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	3 927,71		3 927,71	7 148,34
Divers				
Disponibilités	53 168,43		53 168,43	107 903,65
Charges constatées d'avance	87,50		87,50	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	161 970,09	1 300,00	160 670,09	202 181,66
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	168 466,95	7 163,57	161 303,38	203 153,99

Bilan passif

ELLIPCE SUD-EST

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Net au 30/09/23	Net au 30/09/22
PASSIF		
Capital social ou individuel	30 000,00	30 000,00
Réserve légale	3 000,00	3 000,00
Autres réserves	5 776,64	5 776,64
Report à nouveau	-18 780,55	-24 089,70
Résultat de l'exercice	21 152,98	5 309,15
TOTAL CAPITAUX PROPRES	41 149,07	19 996,09
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	864,15	115 000,20
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	28 608,31	3 849,48
<i>Personnel</i>	15 724,74	7 214,96
<i>Organismes sociaux</i>	14 405,58	11 423,66
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	12 288,11	17 734,16
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	3 400,22	3 310,04
Dettes fiscales et sociales	45 818,65	39 682,82
Autres dettes	5 827,20	5 467,20
Produits constatés d'avance	39 036,00	19 158,20
TOTAL DETTES	120 154,31	183 157,90
TOTAL PASSIF	161 303,38	203 153,99

COMPTE DE RESULTAT

ELLIPCE SUD-EST

Etats de synthèse au 30/09/2023

	du 01/10/22 au 30/09/23 12 mois	%	du 01/10/21 au 30/09/22 12 mois	%	Simple : Variation en valeur	%
Produits d'exploitation						
Production vendue (services)	261 841	98,57	219 518	98,16	42 323	19,28
Production vendue (services)	3 802	1,43	4 106	1,84	-304	-7,41
Chiffre d'affaires net	265 643	100,00	223 624	100,00	42 018	18,79
Autres produits	7 305	2,75	13 753	6,15	-6 448	-46,89
Total produits d'exploitation	272 947	102,75	237 377	106,15	35 570	14,98
Charges d'exploitation						
Autres achats & charges externes	97 442	36,68	95 741	42,81	1 702	1,78
Impôts, taxes et vers. assim.	3 286	1,24	1 611	0,72	1 675	103,97
Salaires et Traitements	104 949	39,51	93 446	41,79	11 503	12,31
Charges sociales	44 987	16,94	40 847	18,27	4 140	10,14
Amortissements et provisions	339	0,13	418	0,19	-79	-18,92
Autres charges			4		-5	-108,33
Total charges d'exploitation	251 003	94,49	232 068	103,78	18 935	8,16
RESULTAT D'EXPLOITATION	21 944	8,26	5 309	2,37	16 635	313,32
RESULTAT FINANCIER						
RESULTAT COURANT avant impôts	21 944	8,26	5 309	2,37	16 635	313,32
RESULTAT EXCEPTIONNEL						
Impôts sur les bénéfices	791	0,30			791	
BENEFICE OU PERTE	21 153		5 309		15 844	298,42

Bilan actif

ANNEXE 1 (b)

BDO Rhône-Alpes

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/23	Net au 30/09/22
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés	29 623,73	29 623,73		
Fonds commercial	231 000,00		231 000,00	
Autres immobilisations incorporelles	5 028 719,60	13 076,77	5 015 642,83	5 016 487,90
Immobilisations corporelles				
Terrains	20 199,97		20 199,97	20 199,97
Constructions	749 951,99	737 454,59	12 497,40	22 179,89
Autres immobilisations corporelles	3 037 051,22	1 700 199,58	1 336 851,64	828 381,62
Immob. en cours / Avances & acomptes	273 161,15		273 161,15	
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	404 001,31		404 001,31	580 311,65
Autres titres immobilisés	43 778,46		43 778,46	389,46
Prêts	7 483,38		7 483,38	4 216,68
Autres immobilisations financières	192 067,75		192 067,75	129 773,66
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	10 017 038,56	2 480 354,67	7 536 683,89	6 601 940,83
Stocks				
Marchandises	3 564,54		3 564,54	
Créances				
Clients et comptes rattachés	9 130 057,43	686 252,69	8 443 804,74	6 962 867,01
Fournisseurs débiteurs	56 501,43		56 501,43	61 106,15
Personnel	7 944,57		7 944,57	6 797,67
Etat, Impôts sur les bénéfices	29,00		29,00	29,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	599 988,65		599 988,65	444 846,24
Autres créances	1 422 437,29		1 422 437,29	685 684,88
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				1 700,00
Valeurs mobilières de placement	11 894,43		11 894,43	11 894,43
Disponibilités	3 542 273,35		3 542 273,35	3 911 718,54
Charges constatées d'avance	103 673,02		103 673,02	53 876,86
TOTAL ACTIF CIRCULANT	14 878 363,71	686 252,69	14 192 111,02	12 140 520,78
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	24 895 402,27	3 166 607,36	21 728 794,91	18 742 461,61

Bilan passif

BDO Rhône-Alpes

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Net au 30/09/23	Net au 30/09/22
PASSIF		
Capital social ou individuel	3 000 000,00	3 000 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	332 585,49	332 585,49
Réserve légale	300 000,00	300 000,00
Autres réserves	2 327 732,58	2 319 417,58
Report à nouveau	314 523,99	
Résultat de l'exercice	1 308 174,77	1 708 314,63
Provisions réglementées	17 443,91	16 479,27
TOTAL CAPITAUX PROPRES	7 600 460,74	7 676 796,97
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	75 000,00	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	75 000,00	
<i>Emprunts</i>	<i>15 569,94</i>	<i>38 787,52</i>
<i>Découverts et concours bancaires</i>	<i>3 160,23</i>	<i>3 160,23</i>
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	18 730,17	41 947,75
Emprunts et dettes financières diverses	1 142 063,26	541 147,42
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	31 680,21	82 723,47
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 672 289,44	3 247 707,38
<i>Personnel</i>	<i>1 521 104,09</i>	<i>1 058 356,90</i>
<i>Organismes sociaux</i>	<i>904 268,17</i>	<i>847 378,76</i>
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	<i>1 796 710,04</i>	<i>1 376 495,21</i>
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	<i>258 823,24</i>	<i>181 299,45</i>
Dettes fiscales et sociales	4 480 905,54	3 463 530,32
Autres dettes	110 536,55	73 855,30
Produits constatés d'avance	4 597 129,00	3 614 753,00
TOTAL DETTES	14 053 334,17	11 065 664,64
TOTAL PASSIF	21 728 794,91	18 742 461,61

COMPTE DE RESULTAT

BDO Rhône-Alpes

Etats de synthèse au 30/09/2023

	du 01/10/22 au 30/09/23 12 mois	%	du 01/10/21 au 30/09/22 12 mois	%	Simple : Variation en valeur	%
Produits d'exploitation						
Production vendue (services)	26 796 097,46	96,94	24 200 944,17	96,31	2 595 153,29	10,72
Production vendue (services)	844 909,15	3,06	926 334,78	3,69	-81 425,63	-8,79
Chiffre d'affaires net	27 641 006,61	100,00	25 127 278,95	100,00	2 513 727,66	10,00
Dont à l'exportation et livraisons intracommunales	394 338,50	1,43	346 700,55	1,38	47 637,95	13,74
Subventions d'exploitation	156 166,06	0,56	135 060,96	0,54	21 105,10	15,63
Autres produits	612 466,66	2,22	653 936,78	2,60	-41 470,12	-6,34
Total produits d'exploitation	28 409 639,33	102,78	25 916 276,69	103,14	2 493 362,64	9,62
Charges d'exploitation						
Variation de stock (m/ses)	-973,18				-973,18	
Autres achats & charges externes	12 385 078,44	44,81	10 809 214,90	43,02	1 575 863,54	14,58
Impôts, taxes et vers. assim.	504 860,60	1,83	431 758,56	1,72	73 102,04	16,93
Salaires et Traitements	9 782 712,08	35,39	8 404 637,98	33,45	1 378 074,10	16,40
Charges sociales	3 892 741,23	14,08	3 537 055,26	14,08	355 685,97	10,06
Amortissements et provisions	600 843,38	2,17	419 655,43	1,67	181 187,95	43,18
Autres charges	122 451,67	0,44	161 493,88	0,64	-39 042,21	-24,18
Total charges d'exploitation	27 287 714,22	98,72	23 763 816,01	94,57	3 523 898,21	14,83
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 121 925,11	4,06	2 152 460,68	8,57	-1 030 535,57	-47,88
Produits financiers	533 192,01	1,93	409 757,84	1,63	123 434,17	30,12
Charges financières	26 677,83	0,10	16 219,55	0,06	10 458,28	64,48
RESULTAT FINANCIER	506 514,18	1,83	393 538,29	1,57	112 975,89	28,71
RESULTAT COURANT avant impôts	1 628 439,29	5,89	2 545 998,97	10,13	-917 559,68	-36,04
Produits exceptionnels	9 022,64	0,03	10 057,89	0,04	-1 035,25	-10,29
Charges exceptionnelles	12 297,90	0,04	24 842,63	0,10	-12 544,73	-50,50
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-3 275,26	-0,01	-14 784,74	-0,06	11 509,48	77,85
Participation des salariés aux résultats	97 035,06	0,35	301 658,00	1,20	-204 622,94	-67,83
Impôts sur les bénéfices	219 954,20	0,80	521 241,60	2,07	-301 287,40	-57,80
BENEFICE OU PERTE	1 308 174,77		1 708 314,63		-400 139,86	-23,42

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°31218-BZCAQ > Etat d'endettement



ELLIPCE Sud-Est

SIREN : 492 771 118

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 28 RUE DE LA RÉPUBLIQUE, 69002 LYON

Imprimer la fiche

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÈLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHIER À JOUR AU

Saisie pénale de fonds de commerce

15/12/2023

Warrants agricoles

15/12/2023

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

15/12/2023

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

15/12/2023

Type d'inscription de privilège

FICHIER À JOUR AU

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

15/12/2023

Privilèges du Trésor Public

15/12/2023

Protêts	15/12/2023
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	15/12/2023
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	15/12/2023
Nantissements de fonds agricole	15/12/2023
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	15/12/2023
Déclarations de créances	15/12/2023
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	15/12/2023
Publicité de contrats de location	15/12/2023
Publicité de clauses de réserve de propriété	15/12/2023
Cage des stocks	15/12/2023
Warrants (hors agricoles)	15/12/2023
Prêts et délais	15/12/2023
Biens inaliénables	15/12/2023

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)		FICHIER À JOUR AU
Animaux		15/12/2023
Horlogerie et Bijoux		15/12/2023
Instruments de musique		15/12/2023
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories		15/12/2023
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques		15/12/2023
Matériels liés au sport		15/12/2023
Matériels informatiques et accessoires		15/12/2023
Meubles meublants		15/12/2023

Meubles incorporels autres que parts sociales	15/12/2023
Monnaies	15/12/2023
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	15/12/2023
Parts sociales	15/12/2023
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	15/12/2023
Produits liquides non comestibles	15/12/2023
Produits textiles	15/12/2023
Produits alimentaires	15/12/2023
Autres	15/12/2023